Belgique-Belgïe
PP-PB
B386

TRIBUNE

Membre de l'Union des Editeurs de la Presse Périodique

Bureau de dépôt CHARLEROI X

FGTB / cgsp ENSEIGNEMENT

MENSUEL - 65e ANNEE - N° 4 - 27 AVRIL 2009

EUROMANIF DU 15 MAI
À BRUXELLES
12H30 - GARE DU NORD
Meeting CGSP
10H30 - Place Fontainas

Combattre la crise

Priorité aux citoyens par le renforcement des services publics

éditeur responsable : F. Wégimont Place Fontainas 9/11 - 1000 Bruxelles (adresse de retour en cas de non distribution)

Page 3 :
Le mois de mai sera chaud…

Pages 4 et 5 :
Mémorandum de la CGSP wallonne pour les élections européennes

Page 9 :
Chou rouge ou vert chou…

CHOU ROUGE OU VERT CHOU...

Nous entrons dans la dernière ligne droite avant les élections régionales et les partis politiques ont à présent fait connaître leurs priorités en matière d'enseignement. Nous avons voulu comparer les programmes des 4 partis susceptibles de composer le prochain Gouvernement de la Communauté française. Faut-il s'en réjouir ou s'en inquiéter ? Les chapitres consacrés à l'école dans ces programmes sont relativement semblables, voire superposables.

Ils réclament tous d'une même voix :

- → Une amélioration et un allongement de la formation initiale ;
- → Un redéploiement de l'enseignement qualifiant ;
- → Le développement de projets en inter réseau ;
- → Une priorité à l'appropriation des savoirs de base ;
- → Une revalorisation (pas uniquement barémique) du métier d'enseignant ;
- → Une rénovation des bâtiments scolaires ;
- → Un meilleur apprentissage des langues ;
- → Un accompagnement des jeunes enseignants (tutorat) ;
- → Une intensification de la remédiation immédiate ;
- → La lutte contre la violence scolaire (PS, cdH et Ecolo par des actions de prévention et de médiation, le MR par une sanction pédagogique immédiate des faits) ;
- → La délégation par la Communauté française de son rôle de Pouvoir Organisateur (par fusion des réseaux officiels pour le MR, vers un organisme indépendant pour le cdH, vers un organisme public autonome pour Ecolo et vers les régions avec une coupole des P.O. de l'enseignement officiel pour le PS).

Tous évoquent à des degrés divers la problématique des inscriptions au secondaire (PS et Ecolo veulent améliorer la mixité sociale, le MR veut un retour à la liberté de choix des parents et le cdH souhaite repartir d'une page blanche).

Le chH et le MR revendiquent une augmentation de l'autonomie des chefs d'établissement pour « une meilleure gouvernance ».

Le PS et Ecolo veulent le maintien des dispositions d'aménagement de fin de carrière (DPPR) tandis que le MR préférerait encourager les enseignants à rester dans le métier après 55 ans.

Il y a quand même quelques singularités que nous nous devons de tenir à l'œil d'un point de vue syndical :

- → Le cdH veut renforcer la mobilité entre réseaux et entre secteur public et secteur privé. Il considère comme acquise l'instauration d'une négociation tripartite (Gouvernement, syndicats, P.O.) dans le cadre de la convention intersectorielle biannuelle (à l'heure où vous lirez ces lignes, nous espérons que nos efforts pour lui donner tort auront été couronnés de succès) ;
- → Le PS souhaite simplifier la réglementation sur les titres requis et améliorer les modalités d'application des règles d'affectation ;
- → ECOLO préconise un statut unique valable dans toutes les écoles ;
- → Le MR veut négocier un régime de sanctions opérationnelles pour sanctionner (sic) les comportements abusifs des enseignants nommés !

Ce qui importera surtout, c'est de vérifier ce qui, parmi ces programmes, fera peu ou prou partie intégrante de la déclaration de politique communautaire de la prochaine majorité gouvernementale. Nous y serons d'autant plus attentifs que le (re)financement de la Communauté française risque de connaître un grand coup de frein en conséquence de la crise économique.

Alors, chou bleu, chou rouge ou vert chou, peut nous chaut après tout ! Nous déposerons dans les prochains jours notre propre cahier revendicatif et il nous appartiendra de faire en sorte qu'il ne fasse pas...chou blanc !

Pascal CHARDOME
Avril 2009

PECULE DE VACANCES 2009

Par application de la convention intersectorielle 2009-2010, le calcul du pécule de vacances des membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. a été modifié et sensiblement amélioré. Anciennement évalué sur une partie fixe forfaitaire et une partie variable, il correspondra à partir de cette année à 70 % du traitement mensuel moyen.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous quelques exemples de montants NETS de ce pécule pour les barèmes suivants (titre requis) :

301 : Instituteur maternel - Instituteur primaire - Professeur au secondaire inférieur - Agent technique des CPMS - Personnel social et paramédical - Surveillant-éducateur

382 : Professeur PP-CTPP-CT au secondaire supérieur

501 : Professeur CG au secondaire supérieur

502 : Proviseur - Sous-directeur - Maître assistant en H.E.

	ANCIENNETE PECUNIAIRE					
BAREME	***0***	***5 ANS***	***10 ANS***	***15 ANS***	***20 ANS***	***25 ANS***
301	730.91	840.98	839.62	948.22	1020.62	999.03
382	823.69	853.54	925.94	1034.54	979.31	1075.39
501	835.21	968.54	947.48	1083.39	1174.01	1309.92
502	930.57	941.23	1031.84	1167.76	1258.37	1394.28

A la lecture de ce tableau, vous constaterez que le montant NET du pécule de vacances n'augmente pas nécessairement avec l'ancienneté pécuniaire. Cela s'explique par le taux de précompte professionnel particulièrement élevé sur les primes et allocations (42.39 % pour un pécule BRUT de plus de 1792 €,47.44 % pour un pécule BRUT de plus de 2442 € et 53.5% pour un pécule BRUT de plus de 3253 €).

OPERATIONS STATUTAIRES
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2009-2010

PARCOURS PROFESSIONNEL

▸ D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE OFFICIEL SUBVENTIONNE *

▸ D'UN MEMBRE DU PERSONNEL TECHNIQUE SUBSIDIE DES C.P.M.S. OFFICIELS SUBVENTIONNES

Les textes légaux qui régissent la carrière d'un membre du personnel de l'Enseignement officiel subventionné sont pour les aspects principaux :

- le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel subventionné ;
- les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 et du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire ordinaire et spécial, dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés, dans l'enseignement de promotion sociale ;
- les Arrêtés royaux des 20 juin et 30 juillet 1975 et du 31 août 1978 relatifs aux titres jugés suffisants.

Le texte légal qui régit la carrière d'un membre du personnel technique subsidié des C.P.M.S. officiels subventionnés est :

- le Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

I. LE TEMPORAIRE

Tout candidat à **une désignation à titre temporaire** doit poser sa candidature auprès des Pouvoirs organisateurs auprès desquels il souhaite obtenir un emploi. Les dispositions statutaires n'ont prévu aucune procédure particulière ni délai concernant cette formalité qui peut donc être accomplie à n'importe quel moment de l'année, sous forme **de lettre,** accompagnée d'un curriculum vitae et adressée :

– au Collège des Bourgmestre et Echevins pour l'enseignement communal et les centres organisés par les villes et communes,
– au Collège provincial pour l'enseignement provincial et les centres organisés par les provinces ;
– au Collège de la Commission communautaire française pour l'enseignement et les centres organisés par cette institution.

Nos conseils
– introduire cette candidature chaque année,
– avant fin juin,
– auprès de tous les Pouvoirs organisateurs susceptibles de vous engager ou auprès des seuls Pouvoirs organisateurs qui vous intéressent.

II. LE TEMPORAIRE PRIORITAIRE

Le candidat temporaire peut, pour autant qu'il remplisse les conditions fixées par le statut, **devenir TEMPORAIRE PRIORITAIRE dans un Pouvoir organisateur (ou plusieurs) et entrer dans un classement au sein de ce Pouvoir organisateur (ou ces Pouvoirs organisateurs).**

C'est sur base et dans le respect de ce classement que se feront les désignations à titre temporaire à partir du 01.09.2009 dans les emplois vacants ou non vacants, dans tous les intérims d'au moins 15 semaines - huit semaines pour les C.P.M.S. -, voire même dans les intérims d'une durée inférieure dans les Pouvoirs organisateurs où la COPALOC en a décidé ainsi.

Depuis le 1er septembre 2003 (Décret du 8 mai 2003), si un membre du personnel temporaire, en congé de maternité, maladie ou en incapacité de travail causée par un accident de travail, a posé valablement sa candidature pour faire valoir sa priorité au sein de son Pouvoir organisateur et si un emploi temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins 15 semaines s'ouvre

au sein du Pouvoir organisateur, ce dernier, dans le respect du classement, doit tenir compte de la candidature du membre du personnel.
Si le membre du personnel est prioritaire, le Pouvoir organisateur doit lui attribuer l'emploi, même si ce membre du personnel n'est pas, à ce moment, subventionné par la Communauté française.
A l'issue de son congé de maternité, de maladie ou de sa période d'incapacité de travail découlant d'un accident du travail, si cet emploi est toujours vacant, il sera mis fin aux prestations de l'intérimaire et le membre du personnel précité devra prendre ses fonctions dans cet emploi.

➠ LES CONDITIONS

A. Avoir posé sa candidature par lettre recommandée auprès du Pouvoir organisateur avant le 31 mai impérativement.

Cette candidature doit être introduite :
– chaque année ;
– pour chacune des fonctions sollicitées.

B. Compter
– au 30.06.2009 pour l'enseignement,
– au 31.08.2009 pour les C.P.M.S.

360 jours d'ancienneté de service subventionnés au moins :
– en fonction principale,
– dans une ou plusieurs fonctions de la catégorie en cause, soit personnel enseignant ou personnel auxiliaire d'éducation ou personnel paramédical ou personnel social,...
– dans une ou plusieurs des 4 fonctions de recrutement prévues à l'article 2 du Décret du 31 janvier 2002 pour les C.P.M.S.;
– auprès de ce Pouvoir organisateur ;
– répartis sur 2 années scolaires au moins ;
– acquis au cours des cinq dernières années scolaires.

➠ REMARQUES IMPORTANTES

1. Ces conditions remplies permettent au candidat d'entrer dans le classement des temporaires prioritaires pour toute fonction pour laquelle il possède **le titre requis.**

2. Titres jugés suffisants
a. Dans l'enseignement secondaire, le candidat porteur **d'un titre suffisant A** devra, parmi les 360 jours exigés, compter au moins 180 jours d'ancienneté dans la fonction qu'il postule et pour laquelle il est porteur de ce titre suffisant A.

b. Dans l'enseignement fondamental, le candidat porteur d'un **titre suffisant A** pour une fonction déterminée doit comptabiliser 360 jours d'ancienneté dans cette fonction pour y devenir temporaire prioritaire.

Exemple :
Un I.P. est titre suffisant A dans l'enseignement maternel.
Il preste 420 jours comme I.M. (entre le 01.09.04 et le 30.06.09) et 0 jour comme I.P.. Il peut poser sa candidature comme T.P. dans les 2 fonctions :

– I.M. car il a au moins 360 jours dans cette fonction ;
– I.P. car il a le T.R.

Ce même I.P. s'il avait presté 280 jours comme I.M. et le reste comme I.P., ne pourrait pas prétendre devenir T.P. pour la fonction d'I.M..

3. Dans l'enseignement de promotion sociale, entre dans le classement des prioritaires tout candidat qui compte, parmi les 360 jours exigés, 240 jours dans la fonction de promotion sociale visée.

4. Un candidat porteur **d'un titre suffisant B** peut être engagé sur base de la pénurie. Il doit faire l'objet de dérogations successives (3 ans) sur avis rendu par une Commission spécifique.

5. Dans les C.P.M.S., seul un régime de titres requis est appliqué.

6. Rien n'empêche un candidat de devenir T.P. dans plusieurs Pouvoirs organisateurs, à condition qu'il remplisse les conditions définies ci-dessus dans chaque Pouvoir organisateur et y introduise bien entendu sa candidature selon les règles fixées.

Lorsque le candidat remplit les conditions minimales requises, il participe au classement pour chaque fonction sollicitée avec le nombre de jours de service acquis depuis le début de sa carrière auprès du Pouvoir organisateur.

En cas d'égalité absolue de service, les candidats seront départagés pour une désignation par :
– l'ancienneté de fonction ;
– l'âge en cas d'ancienneté de fonction égale ;
– l'année de diplôme qui conduit à la fonction en cas d'âge équivalent.

Après épuisement de la liste des temporaires prioritaires, le Pouvoir organisateur doit offrir tout emploi subventionné aux membres du personnel engagés dans un emploi non subventionné de la même fonction. Ces agents doivent être porteurs du titre de capacité et avoir acquis au moins 360 jours dans l'exercice de l'emploi non subventionné.

Dans l'enseignement, le Décret du 12 mai 2004 prévoit que les emplois subsidiés par la Région Wallonne et la Région Bruxelles-Capitale sont attribués aux temporaires prioritaires qui en font la demande dans l'ordre du classement.
Après épuisement de la liste des prioritaires, le Pouvoir organisateur fait appel au membre du

personnel qui a déjà été engagé dans un emploi de même nature et de la même fonction qui compte 600 jours d'ancienneté sur 3 ans et qui est porteur du titre requis ou du titre suffisant A.
Si plusieurs candidats remplissent ces conditions, l'emploi est offert au temporaire qui compte la plus grande ancienneté de fonction.

III. LE DEFINITIF

➠ **SI :**

- vous remplissez les conditions traditionnelles : être belge ou ressortissant de l'U.E., être de conduite irréprochable,...
- vous êtes classé(e) en qualité de temporaire prioritaire pour le Pouvoir organisateur au 1.9.2008 ;
- vous pouvez - ou vous pourrez au moment de la nomination - vous prévaloir de 600 jours de service (au sein d'une même catégorie pour l'enseignement), répartis sur 3 années scolaires au moins, **dont 240 dans la fonction considérée** (attention : les fonctions du P.E., celles de Promotion Sociale et celles de l'Enseignement artistique à horaire réduit sont des fonctions distinctes !) ;
- nommé(e) à titre définitif pour une charge incomplète dans l'enseignement, vous souhaitez bénéficier d'une extension de nomination ;
- nommé à titre définitif dans l'enseignement ou les C.P.M.S., vous souhaitez une nouvelle affectation.

INTRODUISEZ VOTRE CANDIDATURE A LA NOMINATION DANS LA FORME ET LE DELAI FIXES PAR L'APPEL AUX CANDIDATS.

– **Cet appel est lancé par le Pouvoir organisateur chaque année scolaire dans le courant du mois de MAI.**
Le Pouvoir organisateur communique annuellement la liste des emplois vacants aux membres du personnel concernés suivant les modalités fixées par la COPALOC.

– A défaut d'appel, vous pouvez toujours introduire une candidature à titre conservatoire et par recommandé. Dans tous les cas, cette candidature doit être introduite avant le 30 juin 2009 ou avant la date fixée à cet effet par la COPALOC.

– Cette nomination prendra effet au plus tard le 01.04.2010, pour autant que l'emploi vacant offert par le Pouvoir organisateur (et dont la vacance a été constatée le 15.4.09) le soit resté au 1er octobre 2009.

—> **L'ordre des nominations** est déterminé par le classement des candidats sur base de l'ancienneté de service dans le Pouvoir organisateur, calculée selon les mêmes règles que celles en vigueur pour les T.P..
De même, depuis le 1er septembre 2003 (Décret du 8 mai 2003), la candidature du membre du personnel à une nomination à titre définitif doit être prise en compte par le pouvoir organisateur, même si ce membre du personnel est en congé de maternité, maladie ou en incapacité de travail causée par un accident de travail au moment de la nomination à titre définitif.
Si les conditions statutaires de nomination à titre définitif sont respectées, le Pouvoir organisateur a l'obligation de nommer à titre définitif le membre du personnel absent pour les raisons précitées s'il est le mieux classé dans la fonction sollicitée.

➠ **Remarques**

– Par type d'enseignement (soit Plein Exercice, Promotion Sociale, Artistique à horaire réduit), tout membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction qui **souhaite étendre sa charge** dans cette fonction **doit répondre à l'appel précité.**

– Dans l'enseignement et les C.P.M.S. tout membre du personnel, **qui souhaite être affecté** définitivement au sein du même Pouvoir organisateur **dans un emploi vacant d'une autre fonction** de la même catégorie ou dans les C.P.M.S. dans une des trois autres fonctions de recrutement pour laquelle il possède le titre requis, **doit répondre à l'appel précité.**

1. Dans l'enseignement préscolaire et primaire : une institutrice maternelle nommée pour une demi-charge doit "repasser par le stade de temporaire prioritaire" pour la demi-charge manquante avant d'y être nommée à titre définitif. Ou encore l'instituteur primaire, maître de morale, doit prester 240 jours comme T.P. dans une fonction de titulaire de classe pour y être stabilisé en tant que définitif par extension ou nouvelle affectation. (art. 33 du Décret du 6.6.94)

2. Dans l'enseignement secondaire, dans l'enseignement de promotion sociale, dans l'enseignement secondaire à horaire réduit, dans l'enseignement artistique à horaire réduit, l'agent qui souhaite étendre sa charge ou demande une affectation dans un emploi vacant d'une autre fonction de la même catégorie, pour laquelle il possède le titre requis, ne doit pas "repasser par le stade de temporaire prioritaire" (article 33 du Décret du 6 juin 94). Il répond à l'appel à la nomination. Il obtient une extension de charge ou une nouvelle affectation sur base de son ancienneté.

L'agent qui souhaite une affectation dans une autre fonction pour laquelle il possède un titre suffisant A figurera à sa demande dans le classement des prioritaires s'il

peut faire valoir 180 jours d'ancienneté dans ladite fonction.

Exemple :

– un A.E.S.S. est nommé en physique au D.S. du P.E. avec une charge de 15 h. Des heures s'ouvrent en physique au D.S. du P.E., il les postule directement sans redevenir T.P. et entre en lice avec les T.P. en physique. Il a bien sûr de grandes chances d'obtenir son extension sur base de son ancienneté ;

3. Dans les C.P.M.S., l'agent qui souhaite accéder à une autre fonction de recrutement pour laquelle il possède le titre requis et qui compte 180 jours d'ancienneté dans ladite fonction entre dans le classement des temporaires prioritaires.

4. Un membre du personnel placé en disponibilité par défaut d'emploi et réaffecté dans un autre Pouvoir organisateur qui remplit les conditions d'ancienneté requises en vue d'une nomination et qui souhaite se stabiliser dans son nouveau Pouvoir organisateur, peut également répondre à l'appel à la nomination à titre définitif : il entrera dès lors en compétition avec les temporaires prioritaires du Pouvoir organisateur d'accueil pour l'obtention de l'emploi annoncé vacant.

IV. CALCUL DE L'ANCIENNETE

1. Pour le calcul des jours en vue de devenir temporaire prioritaire sont seuls pris en considération

– les services subventionnés jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ou jusqu'au 31 août pour les C.P.M.S. ;

– en fonction principale ;

– auprès du Pouvoir organisateur concerné ;

– pour autant que le candidat porte le titre de capacité (requis ou suffisant) pour cette fonction, le titre requis pour les C.P.M.S..

Dans l'enseignement, le Décret du 12 mai 2004 prévoit l'assimilation des services rendus en tant que non statutaire aux services rendus en tant que membre statutaire selon certaines conditions :

– la fonction doit être identique à une fonction qui existe sous statut ;

– l'agent doit être porteur du titre requis ou du titre suffisant A ;

– un coefficient réducteur de 0,3 est appliqué aux 1200 premiers jours ;

– pour les services prestés avant le 1er septembre 2004, si la COPALOC a décidé de les valoriser, le nombre de jours validés, une fois le coefficient de 0,3 appliqué, ne peut dépasser 360 jours.

2. Sont pris en compte

– tous les jours du début à la fin de la période d'activité continue ;

– jusqu'au 30 juin ou au 31 août au plus tard pour les C.P.M.S. (il y a donc supputation des services et éventuellement correction, si les prestations se terminent avant) ;

– y compris s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et de printemps pour l'enseignement, les congés de détente et les vacances légales pour les C.P.M.S. ;

– sont également comptabilisés : les congés de maternité, les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse, les congés exceptionnels pour cas de force majeure (maladie ou accident survenus à une personne habitant sous le même toit), les congés de circonstances (mariage, décès, naissance,...), les jours de grève ;

– sont aussi comptabilisés les congés de maladie subventionnés (et donc rétribués) par le Ministère de l'Education.

– Viennent donc seulement en décompte les jours de maladie pris en charge par la mutuelle.

3. Mode de calcul

– Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la 1/2 charge sont pris en considération comme pour une charge complète ;

– Si les prestations incomplètes comportent moins de la 1/2 charge, le nombre de jours est réduit de moitié ;

– Dans l'enseignement de promotion sociale, par dérogation, pour autant que les services accomplis comportent au moins 40 périodes par année, le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction est de :

1° 300 jours si les services accomplis représentent au moins 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction ;

2° 150 jours si les services accomplis représentent moins de 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction.

4. Remarques

a. Dans l'enseignement, les jours prestés dans un emploi de la même fonction auprès d'un autre Pouvoir organisateur par un **membre du personnel victime d'un acte de violence** sont pris en compte dans le calcul de **l'ancienneté de fonction** auprès du Pouvoir organisateur d'origine à concurrence du nombre de jours qu'il restait à prester dans le cadre de la désignation initiale (Décret du 17 juillet 2003).

b. La durée des services ne peut jamais dépasser 300 jours par année scolaire, 360 jours pour les C.P.M.S..

c. En cas de changement de fonction, les jours acquis en qualité de

définitif dans une autre fonction se comptent de la même manière

V. DIVERS

Certaines COPALOC ou Pouvoirs Organisateurs ont fixé des modèles précis et particuliers d'actes de candidatures. Dans ces cas, il y a bien sûr obligation de les respecter !

Nous conseillons aux Camarades, lorsqu'ils postulent une désignation à titre temporaire ou une nomination à titre définitif, de préciser le volume de la charge pour lequel ils se portent candidats et en tout état de cause, pour ceux du fondamental, qu'ils précisent bien un horaire complet ou l'horaire le plus complet possible (pour les maîtres spéciaux). Il y a encore en effet des Pouvoirs organisateurs qui s'obstinent à vouloir parcelliser les charges dans le fondamental.

A partir du 1er septembre 2009, dans les C.P.M.S., des désignations à titre temporaire et des nominations pourront se faire dans des mi-temps.

Nous conseillons donc de préciser dans l'acte de candidature le volume de la charge souhaité (charge complète - demi-charge).
L'emploi complet doit être octroyé dans l'ordre du classement à l'agent qui en fait la demande.

Christiane CORNET
07.4.2008

* Ne sont pas concernés : les puéricultrices de l'enseignement fondamental ordinaire, les maîtres et professeurs de religion

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Appel à **la nomination à titre définitif** des membres du personnel ayant la qualité de **temporaire protégé.**

Au plus tard le 15 mai 2009, le Gouvernement lancera un appel à la nomination des agents temporaires protégés.
Cet appel paraîtra au Moniteur Belge (article 46sexies de l'A.R. du 22 mars 1969).
L'appel comprendra la liste des emplois déclarés vacants après réunions des COCOBA et des Commissions zonales et interzonale d'affectation, ainsi que la liste des conditions requises pour la nomination, les forme et délai d'introduction de la ou des candidature(s).

L'emploi ou les emplois vacants est(sont) constitué(s) par des périodes **organiques** d'une même fonction qui ont été organisées sans interruption dans l'établissement au cours des 5 années qui précèdent.
Il(ils) est(sont) déclaré(s) vacant(s) à l'issue de plusieurs "opérations" :
➠ Au mois de décembre, l'AGERS établit pour chaque établissement **un "pot d'heures brut"** qu'il communique à l'établissement.
➠ Dans le courant du mois de **janvier**, lors de la réunion du **COCOBA**, il est procédé **au retrait**
– des périodes utilisées dans le cadre des nominations, réaffectations, changements d'affectation et compléments de charge dont la prise d'effet a eu lieu au 1er septembre ;
– de périodes pour raisons pédagogiques.
En outre, il est proposé de **scinder éventuellement** certains emplois pour des raisons inhérentes à l'organisation de l'établissement (art. 17ter de l'arrêté du 22 mars 1969).
Enfin, le chef d'établissement **est tenu** de proposer à titre d'**extension de charge** les heures vacantes d'une fonction à tout membre du personnel titulaire à titre définitif d'une charge incomplète dans cette fonction.
Ces opérations sont consignées dans un procès-verbal qui est transmis au Président de la Commission zonale d'affectation pour le 15 février.

- Pour le **15 mars, la Commission zonale d'affectation** établit la liste des emplois vacants par établissement et par fonction et formule des propositions au Gouvernement en ce qui concerne les réaffectations, changements d'affectation, rappels provisoires et compléments de charge **au sein de la zone.**
- Dans **la deuxième quinzaine** du mois de **mars,** la **Commission interzonale d'affectation** formule au Gouvernement des propositions concernant les opérations citées ci-devant mais pour les membres du personnel d'une autre zone.
- La liste des emplois publiée au Moniteur au plus tard **le 15 mai** comprend la liste **des emplois qui restent vacants à l'issue de ces différentes opérations** et qui sont alors offerts à la nomination.

L'appel précise également le nombre de périodes que comporte chaque emploi.
Tout emploi qui ne comporte pas au moins un vingtième du nombre de périodes requis pour former un emploi à prestations complètes ne figure pas dans la liste.

Retenez la date et n'hésitez pas à contacter votre Secrétaire régional(e).

Christiane CORNET - 20.4.2009

info

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE
UNE RADIOSCOPIE QUI N'AURA QUE LE MERITE D'EXISTER SOUS LA PROCHAINE LEGISLATURE !!!

Après l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et spécialisé, en passant par les Hautes Ecoles, voici maintenant qu'une partie de l'enseignement supérieur artistique fait l'objet d'une enquête qualitative et consultative.

Le Cabinet SIMONET a en effet lancé un appel d'offre afin d'obtenir une radioscopie des domaines de la musique et de la formation des acteurs. La société SONECOM ayant obtenu le marché, un comité d'accompagnement s'est mis en place en novembre 2008, aujourd'hui nous sommes en possession d'un rapport intermédiaire intéressant à plus d'un égard. **Mais précisons d'emblée que ce n'est pas tellement l'étude en elle-même qui importe, mais bien ce que le politique pourra ou voudra en faire.**

L'expérience nous a appris que les décideurs retiennent ce qui les intéresse dans ce type de rapport, par contre les aspects relatifs à l'amélioration des conditions de travail sont bien souvent minimisés voir carrément oubliés. **Nous serons donc particulièrement vigilants quant aux conclusions que la prochaine majorité pourrait tirer de cette enquête !!!**

L'originalité du travail consiste à introduire deux types d'approche, d'une part un questionnaire en ligne accessible aux enseignants, aux étudiants ainsi qu'aux anciens étudiants et d'autre part des rencontres avec les acteurs de terrain, au sein même des établissements concernés, à savoir : les conservatoires de Bruxelles, de Mons et de Liège, l'Institut des Arts de diffusion (I.A.D.), l'Institut supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion (INSAS), ainsi que l'Institut supérieur de musique et de pédagogie (IMEP).

Selon le cahier des charges, les thèmes abordés sont : la gestion des ressources humaines, la gestion administrative, le processus de concertation, la communication entre tous les protagonistes, les projets pédagogiques et artistiques, les programmes d'études, l'encadrement pédagogique et les synergies entre établissements.

Il est bien sûr impossible de résumer dans Tribune un document de 46 pages, néanmoins il est intéressant d'en dégager les grandes tendances. D'une façon très nette, l'indice de satisfaction est très élevé en ce qui concerne la qualité des compétences pédagogiques du personnel enseignant, de même le contact individualisé avec les étudiants est très apprécié, par contre les aspects matériels reçoivent pratiquement un zéro pointé. Que ce soit en ce qui concerne la quantité et la qualité des locaux, la quantité de matériel et d'instruments en bon état, la situation est décrite et vécue comme catastrophique par les différents intervenants. En ce qui concerne les contenus, l'indice de satisfaction est correct, même si l'importance des cours généraux est mise en cause, non pas sur le plan de l'intérêt, mais bien par rapport à l'investissement à consentir par les étudiants en terme de temps.

Reste la question délicate de la sélection qualitative des étudiants à l'admission. Sans entrer dans le débat, on peut simplement faire remarquer que toutes les personnes interrogées ont précisément « bénéficié » du système actuel de sélection qui ne recueille paradoxalement qu'une adhésion assez limitée.

Sur le plan strictement syndical, les deux questions essentielles concernent les taux d'encadrement et l'organisation de la concertation.

Que ce soit dans le domaine du théâtre ou dans celui de la musique, l'importance du contact individualisé enseignant-étudiant n'est plus à démontrer.

L'encadrement actuel est donc considéré unanimement comme un minimum vital.

En ce qui concerne la concertation, les résultats sont à examiner avec prudence puisque l'on ne distingue pas les réponses des étudiants ou anciens étudiants de celles des enseignants. En outre le bon fonctionnement des différents conseils varie très fort d'une E.S.A. à l'autre.

On peut néanmoins tirer comme conclusion provisoire que si effectivement les organes de gestion se réunissent bien en fonction des obligations légales, la transparence et la liberté d'expression sur certains sujets sont à améliorer.

Nous attendons pour fin avril les conclusions du rapport définitif établi suite aux remarques du comité d'accompagnement.

Les Camarades intéressés pourront en prendre connaissance soit sur notre site, soit par l'intermédiaire de leurs Secrétaires Régionaux.

Ph. JONAS

❖ ❖ ❖

HAUTES ECOLES
PRINCIPALES MODIFICATIONS STATUTAIRES OBTENUES DANS LE CADRE DES ACCORDS SECTORIELS 2007-2008/2009-2010

*1. **Extension de charge** (articles 24 § 1er et 209 du Décret du 24 juillet 1997).*

Elle **doit** être accordée, **avant toute désignation à titre temporaire,** dans l'ordre, au membre du personnel nommé **à titre définitif** puis au **TDD** qui en font la demande.

La COPALOC et le COCOBA donnent leur avis sur les critères qui président à cet octroi (ancienneté de service).

*2. **Engagement** (articles 25 § 2 et 210 § 2 du Décret du 24 juillet 1997).*

Lorsque la Haute Ecole souhaite pourvoir à **un emploi** qui devient **vacant après la publication** de l'appel au Moniteur, elle procède comme dans le cas d'un remplacement.

Mais si un membre du personnel a été désigné en application de cette disposition durant **deux années académiques successives,** à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, **la Haute Ecole ne peut pourvoir à cet emploi que dans le respect de la procédure** en vigueur pour **les emplois vacants** (appel, publication Moniteur).

*3. **Rapport sur la manière de servir des TDD** (articles 32 § 1er et 217 § 1er du Décret du 24 juillet 1997).*

Le membre du personnel TDD désigné dans un emploi tel que visé à l'article 8 du Décret du 25 juillet 1996 (suite à l'appel au Moniteur) à qui un rapport **« n'a pas satisfait »** est établi, peut suivant une procédure et des délais établis, introduire **un recours auprès de la chambre de recours.**

4. ***Ancienneté de service*** *(articles 34, 38, 219 et 223 du Décret du 24 juillet 1997).*

Pour la nomination

Trois années maximum d'ancienneté de service acquise à titre définitif dans **une fonction enseignante** au sein du Pouvoir organisateur (C.F.) peuvent être valorisées pour accéder à la nomination.

Pour la nomination, la mise en disponibilité et la perte partielle de charge.

Sont désormais pris en compte :

– les services rendus en tant que membres du personnel non statutaires désignés dans le cadre de conventions Région wallonne-Région de Bruxelles-Capitale. Il est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 aux 1200 premiers jours ;

– les services rendus par les membres du personnel recrutés dans le cadre des décrets-programmes 2004 et 2005. Il s'agit des agents recrutés en tant que CDD antérieurement à l'intégration dans l'allocation globale des subsides octroyés suite à nos actions (octobre 2004).

5. ***Cadre du personnel***

A partir du 1er janvier 2009, le nombre de membres du personnel enseignant nommés ou engagés à titre définitif est porté à 75 %* du nombre de membres du personnel enseignant.

Pour rappel

a) La rémunération totale des professeurs invités ne peut excéder 10 % du montant des rémunérations des membres du personnel organique calculé au coût moyen brut pondéré.

b) Les coûts salariaux du cadre du personnel (contractuels et invités et remplaçants compris) ne peuvent être inférieurs à 85 % de l'allocation annuelle globale.

* le minimum est fixé à 65%

info

VACANCES ET CONGES DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE, ORDINAIRE ET SPECIALISE, DE PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE • 2009-2010

La rentrée scolaire est fixée au mardi 1er septembre 2009.
Le nombre de jours de classe est fixé à 183 jours.
Les vacances et congés sont fixés comme suit :

- **Congé d'automne :** du lundi 2 novembre 2009 au vendredi 6 novembre 2009.
- **Commémoration du 11 novembre :** mercredi 11 novembre 2009.
- **Vacances d'hiver :** du lundi 21 décembre 2009 au vendredi 1er janvier 2010.
- **Congé de Carnaval :** du lundi 15 février 2010 au vendredi 19 février 2010.
- **Vacances de printemps :** du lundi 5 avril 2010 au vendredi 16 avril 2010.
- **Congé de l'Ascension :** les jeudi 13 et vendredi 14 mai 2010.
- **Pentecôte :** le lundi 24 mai 2010.

Les vacances d'été débutent le jeudi 1er juillet 2010.

info

VACANCES ET CONGES DES MEMBRES STAGIAIRES OU NOMMES A TITRE DEFINITIF DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX DE L'ETAT ANNEE 2009-2010

Vacances et congés

a) **Congé d'automne :** du lundi 2 novembre 2009 au vendredi 6 novembre 2009 inclus.

b) **Vacances d'hiver :** du lundi 21 décembre 2009 au vendredi 1er janvier 2010 inclus.

c) **Congé de carnaval :** du lundi 15 février 2010 au vendredi 19 février 2010 inclus.

d) **Vacances de printemps :** du lundi 5 avril 2010 au vendredi 16 avril 2010 inclus.

e) **Vacances d'été :** les périodes de vacances d'été sont fixées comme suit, compte tenu du fait que pendant lesdites vacances, les centres psycho-médico-sociaux doivent, par l'organisation de permanences clairement signalées aux consultants, assurer aux jeunes et aux familles la fonction ou mission de conseil en matière d'orientation scolaire et professionnelle :

- **pour les directeurs :** du lundi 5 juillet 2010 au vendredi 13 août 2010 inclus ;
- **pour les autres membres du personnel :** soit du jeudi 1er juillet 2010 au lundi 16 août 2010 inclus, soit du lundi 5 juillet 2010 au vendredi 20 août 2010 inclus.

f) **Congés divers :**

- le lundi 28 septembre 2009 ;
- le mercredi 11 novembre 2009 ;
- le jeudi 13 mai 2010 (Ascension) ;
- le vendredi 14 mai 2010 ;
- le lundi 24 mai 2010 (Pentecôte).

N.B. : le projet d'arrêté a été soumis à la négociation le 25 mars 2009.

▶ DANS NOS REGIONALES ◀

VERVIERS

APPEL À CANDIDATURE

aux mandats de secrétaire-adjoint et de trésorier-adjoint

En remplacement des Camarades Albert FLEURY et Jean SEVRIN, sortants.

1. **Conditions d'éligibilité** (art. 25 du R.O.I.)
Etre affilié à la Régionale de VERVIERS depuis 2 ans et être en ordre de cotisations.

2. **Incompatibilités** (art. 29 & 30 du R.O.I.)
Art. 29 : On ne peut à la fois remplir un mandat syndical (au B.E.R.) et
a. être membre d'un Cabinet, que ce soit au niveau communal, provincial ou ministériel ;
b. occuper un emploi rémunéré par un parti politique.
Art.30 : On ne peut remplir un mandat quelconque
a. si l'on confie à l'Enseignement libre confessionnel au moins un de ses enfants de moins de 18 ans vivant sous le même toit ;
b. si l'on ne s'est pas conformé aux mots d'ordre de grève décidés par le secteur, la C.G.S.P. et la F.G.T.B.

3. **Candidatures**
Par écrit (avec C.-V. succinct, notamment connaissances informatique et comptable pour le mandat de trésorier-adjoint) - à envoyer au Président régional de la C.G.S.P. - Enseignement, Galerie des Deux Places - 3e étage - Place Verte, 12 à 4800 VERVIERS pour le 18 mai 2009.

4. **Elections**
Le jeudi 18 juin de 15 à 18 heures.

Les votes par procuration ne sont pas admis.